



SYNDICAT DE LA REGION DE MONTEREAU-FAULT-YONNE POUR LE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES

Envoyé en préfecture le 07/04/2022

Reçu en préfecture le 07/04/2022

Affiché le

ID : 077-257701748-20220405-DC2022_09-AR

DECISION DU PRESIDENT DU SIRMOTOM
PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

N°DC-2022-09

Objet : Contrat portant sur l'étude de dangers, l'analyse risque foudre et l'évaluation des risques sanitaires pour le projet de rénovation de la déchetterie de MONTEREAU-FAULT-YONNE avec la Société SOCOTEC

Le Président du SIRMOTOM,

VU Le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22,

VU La délibération n°DC2020/34 du SIRMOTOM en date du 18 septembre 2020 relative aux délégations de l'assemblée délibérante au Président,

DECIDE

Article 1 :

Le présent contrat comprend :

- La réalisation de l'étude de dangers, intégrant 1 réunion de démarrage avec visite du site, 12 modélisations maximum, 2 nœuds papillon au maximum, le dimensionnement des besoins en eau selon la D9 et du volume d'eau à confiner selon la D9A, réunions de travail téléphonique avec le Maître d'œuvre en charge du dossier d'autorisation hors étude de dangers, assistance lors de l'examen du dossier, réponses aux remarques de l'Administration (hors compléments d'étude éventuels). L'étude de dangers sera élaborée conformément aux exigences de la réglementation en vigueur et notamment de l'article D181-15-2 du code de l'environnement, de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005, de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 et de la circulaire du 10 mai 2010.
- Analyse du risque foudre
- Evaluation du risque sanitaire (sans modélisation et sans mesure pour l'IEM)
- Elaboration des compléments éventuels demandés par le service instructeur
- Réunions sur site ou dans les locaux de l'administration, en cas de besoin

L'offre retenue est celle présentée par la société :

SOCOTEC – Agence Environnement

108-112 avenue de la Liberté – 94700 MAISONS ALFORT

Le délai de réalisation de l'étude est de 3 mois maximum, et l'exécution des prestations commencera à réception d'un ordre de service.

Le contrat est conclu pour un montant H.T. de 22.980,00 euros H.T.



N°DC-2022-09

**Contrat portant sur l'étude de dangers, l'analyse risque foudre et l'évaluation
projet de rénovation de la déchetterie de MONTEREAU-FAULT-YONNE**

Envoyé en préfecture le 07/04/2022

Reçu en préfecture le 07/04/2022

Affiché le

ID : 077-257701748-20220405-DC2022_09-AR

Article 2 :

Le Président et le comptable assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 3 :

Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Syndical.

Article 4 :

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Syndical.

Article 5 :

Monsieur le Président certifie le caractère exécutoire de la présente décision par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité.

Fait à Montereau-Fault-Yonne, le 05 avril 2022.

**Le Président du Syndicat,
Yves JEGO**



La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun (43 rue du Général de Gaulle-77000 Melun) ou d'un recours gracieux auprès du SIRMOTOM, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.